

Examen du 30 mai 2025

Durée de l'épreuve : 2 heures

L'examen comporte 4 pages et 6 questions

Veuillez :

- soigner l'orthographe et la syntaxe ;
- écrire de manière lisible ;
- numérotter vos feuilles de réponse.

La qualité de la rédaction (cohérence et fil conducteur, raisonnement syllogistique, grammaire/orthographe) est prise en compte dans la notation.

* * *

Aiko est militante au sein d'une association de lutte pour les droits des personnes LGBTQIA+ à Genève. À l'occasion du mois des fiertés LGBTQIA+ consacrée à la célébration et à la visibilité de la diversité des orientations sexuelles et identités de genre, Aiko et son association souhaitent organiser un festival de deux jours, dont l'entrée serait libre et gratuite. Ce dernier se déroulera le week-end des 21-22 juin 2025. Le projet comprend notamment l'installation d'une scène sur laquelle auraient lieu des conférences, tables rondes, spectacles et concerts, ainsi que des stands d'information et de nourriture. Pour correspondre à l'atmosphère festive requise par l'événement, il a été décidé de l'organiser dans le charmant parc de Zède de la commune de Carouge, une vaste étendue d'herbe non construite et non clôturée.

De nature conscientieuse, Aiko a effectué, dans les temps, les démarches nécessaires à la réalisation de cet événement pour le compte de l'association. En réponse, elle a reçu hier du Service informatique, logistique et protection de la population de la Ville de Carouge, autorité compétente en l'espèce, le courrier suivant :

Concerne : Mois des fiertés LGBTQIA+ - édition 2025
Permission n° 123456

Madame,
Suite à votre requête du 20 mars 2025, le Service informatique, logistique et protection de la population de la Ville de Carouge vous octroie, à titre précaire, la permission sollicitée aux conditions suivantes :

X Question 3 (10 points)

Aiko est embêtée par la clause n°3 contenue sous le titre « Conditions » lui imposant de rendre le site nettoyé et en parfait état à la fin du festival, sous peine de se voir facturer les éventuels dégâts et salissures. Selon elle, les membres de l'association sont trop peu nombreux pour procéder au nettoyage et l'association ne dispose pas du budget pour mandater une entreprise spécialisée.

Veuillez lui indiquer, du point de vue du droit administratif : (a) la nature juridique de cette clause, et (b) si le Service était en droit de l'inclure dans la permission.

X Question 4 (13 points)

L'association pourrait-elle régler les émoluments dus pour l'octroi de la permission en compensant leur montant avec une subvention attribuée il y a trois mois, mais pas encore encaissée, provenant du Bureau cantonal de promotion de l'égalité et de prévention des violences ?

✓ Question 5 (31 points)

Dans le programme du festival, Aiko et l'association avaient prévu la venue d'une humoriste connue, Swan, afin qu'elle joue son dernier *one-woman show* portant sur le masculinisme dans le milieu LGBTQIA+.

Swan avait fait scandale l'année dernière, à la suite d'un spectacle qui relatait la vie de Jésus dans une mise en scène satanique et occultiste.

Le Service informatique, logistique et protection de la population de la Ville de Carouge craint un nouveau scandale et décide de conditionner la délivrance de la permission au fait que le *one-woman show* de Swan soit retiré du programme (cf. clause n°4, contenue sous le titre « Conditions »). Dans un courrier accompagnant la permission le Service précise que « la Ville de Carouge refuse de se rendre complice de la venue d'une personnalité aussi scandaleuse. Son apparition dans le cadre du festival suscitera sans doute une vive opposition, pouvant déboucher sur des agitations importantes le jour du spectacle. »

Aiko vous consulte : selon son amie Marcelle, cette clause viole la liberté d'opinion et d'information (art. 16 Cst.) de l'humoriste. Qu'en pensez-vous ? Veuillez analyser uniquement si la clause respecte les conditions de restriction de l'art. 16 Cst. prévues à l'art. 36 al. 2-4 Cst., en vous référant à la jurisprudence pertinente figurant dans le recueil. Veuillez faire une analyse complète des conditions de l'art. 36 al. 2-4 Cst.

✓ Question 6 (15 points)

Aiko se demande, par ailleurs, si elle-même est touchée dans un droit fondamental par la clause conditionnant la permission au retrait du spectacle de Swan. Veuillez lui répondre, étant précisé que la question porte sur le champ d'application et l'existence d'une atteinte à un droit fondamental, non celle de savoir si un droit est violé.

Règlement sur l'organisation de l'administration cantonale (ROAC)
du 1^{er} juin 2023

RS/GE B 4 05.10

Art. 3

Finances, ressources humaines et affaires extérieures (DF)

¹ Le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures comprend :
[...]

f) le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences ; [...]

Question 1 :

Il existe trois catégories dans lesquelles peuvent tomber les biens de l'Etat : le domaine public, c'est-à-dire les biens librement accessibles à l'ensemble de la population; le patrimoine administratif qui est constitué des biens servant directement à l'accomplissement des tâches publiques sans être accessible de façon égale à toute personne; le patrimoine financier qui comprend des valeurs pouvant être alienes sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

Le parc de l'école est accessible à toutes personnes, il n'y a pas de construction ni de clôture. L'accès est libre, égal et gratuit.

Néanmoins, malgré l'absence d'inscription au registre foncier, le parc est inscrit comme propriété privée de la commune. Or, le critère déterminant pour déterminer si un bien fait partie du domaine public est l'usage effectif et pas son immatriculation au registre foncier ou l'existence d'une décision d'affectation au domaine public.

En l'espèce, le parc est donc accessible à tous, librement de manière égale et gratuitement. L'usage effectif est au domaine public et n'est pas déterminé par l'inscription au registre foncier. De plus, puisqu'il est construit, aménagé et affecté par l'Etat à un but général, il fait partie du domaine public anticipé.

En conclusion, il s'agit du domaine public anticipé.

1,8

2)

Loi applicable : La LPA s'applique aux décisions prises par les autorités (art. 1 al. 1 (PA)). Sont des autorités les autorités administratives ainsi que les juridictions administratives (art. 1 al. 2 (CA) selon l'art. 5 let. f), les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent ^{sont des autorités administratives}. Ainsi que la CDPu qui s'applique au ^{monde} domaine public (art. 3 (CDPu))

Selon l'art. 4 al. 1 LPA, un acte est une décision si elle est à un caractère unilatéral et souverain. Si elle a été prononcée ~~par une~~ ^{par une} autorité au sens de l'art. 5 LPA, lorsqu'elle a un caractère individuel et concret, qu'elle est fondée sur le droit public, qu'elle produit des effets juridique pour la personne concernée, ainsi qu'un caractère obligatoire.

En l'espèce, le courrier est un acte souverain et unilatéral. Il a été prononcé par le service informatique, logistique et la protection de la population de la Ville de Carouge. Il a un caractère individuel, vite Aiko et concret, il régit la situation de l'évenement. Elle est fondée sur le droit public, la CDPu et elle s'impose à Aiko (et l'association) ainsi qu'elle peut faire l'objet de mesures elle a donc un caractère obligatoire. Enfin, elle est formelle, car créer des droits et obligations (art. 4 al. 1 LPA), prise sur requête, à durée limitée. *compétent selon l'art. 2 Règlement Carouge

Une décision peut être accompagnée d'une clause accessoire, qui sont admissibles si la loi le prévoit ou si elle ne reprend que les principes que la loi prévoit. Elles peuvent être discretionnaire. *ainsi que lorsqu'elle soit le but de la loi et l'intérêt public. Les autorisations sont des décisions qui permettent à son bénéficiaire

d'exercer une activité, qui sous cette décision, est interdite.

avec condition préalable

En conclusion, il s'agit d'une décision administrative plus précisément une autorisation, car elle permet de faire quelque chose qui est interdit sans l'acte.

a)

Q.3) On applique : et la UMDPU. Selon l'art. 2 UMDPU
s'agit d'une manifestation toute réunion sur le domaine public. Ici, il s'agit
d'une réunion, un festival, dans le parc de Zéde. négliger ville de
Corse qui l'applique à l'usage ~~accord~~ du DP (art. 1 al. 1 Réglement^{art. 4})
Les décisions peuvent être accompagnées de clauses accessoires,
imposant des charges et ~~obligations~~ obligations supplémentaires au
destinataire. Une charge est admise ~~que~~ ~~la loi le permet~~ ~~et~~ ~~elle se limite à rappeler les obligations~~ ~~prévues par la loi~~.

En l'espèce, il s'agit d'une obligation à rendre le site
en parfait état. Elle est destinée aux organisateurs de l'événement.

En conclusion, il s'agit d'une clause accessoire qui prévoit
une obligation de rendre dans un bon état.

b) Une charge ou obligation est admise que si la loi le
permet ou si elle se limite à rappeler les obligations
prévues par la loi.

l'art. 5 al. 2 UMDPU admet la possibilité de fixer des charges
et conditions de la manifestation. Le règlement d'utilisation du
DP prévoit à l'art. 16 al. 1 et. c de gérer les déchets

En l'espèce, le service est compétent de gérer l'utilisation du
domaine public, alors la soumission à des conditions est valable
selon le règlement

3

puisque elle a été prise dans la loi.

Q.4) Une créance de droit public ne peut être compensée dans 4 conditions suivantes :

- o le créancier et le débiteur aux rapports premiers sont les mêmes.
- o les créances portent sur un objet de même nature
- o La partie ^{qui} compensée doit avoir une dette exécutable et la créance doit être exigible.
- o Si elle émane de l'administration et introduite à l'égard de l'Etat ou de la commune dont la créance relève du droit public, ~~alors~~ la collectivité publique doit donner son accord.

En l'espèce, elle repose sur le droit public. ~~les créanciers et débiteurs sont~~ les mêmes, car le bûcher fait partie de ceux qui paient. Objectivement nature, orgnr. Les dettes sont exécutables et exigibles*
Mais il faut l'accord de la collectivité publique
*en effet elles ont reçus une subvention mais ne l'ont pas versée
En conclusion, c'est possible en cas d'accord

Usage accue = qui ne correspondent pas à la destination, entraîne l'usage commun du dommage public

Question 5)

L'art. 36 al. 2-4 Cst. pose les 3 conditions de la justification d'une restriction à un droit fondamental. On fait abstraction de la banalité

L'art. 36 al. 2 Cst. pose l'exigence de la justification d'une restriction par un intérêt public ou la protection d'un droit d'un tiers.

Pour les libertés d'opinion et d'information, l'intérêt public se confond avec le maintien de l'ordre public, tel que la protection de l'assainissement, tranquillité, de la morale (ATF 1C-312/2010). Or, l'idée qu'une opinion déplaisante à la majorité ne justifie pas une restriction: "en principe donne une démocratie, chacun a le droit d'exprimer ses vues sur un sujet d'intérêt public, même si elles déplaisent. La majorité ne peut prétendre à réduire la minorité au silence" (ATF 101 Ia 252). L'autorité doit prendre en compte les éléments objectifs et ne peut pas refuser une autorisation uniquement, car elle dérange des idées. De vagues craintes ne justifient pas un refus. Il faut démontrer une atteinte à d'autres intérêts.

En l'espèce, le service craint un scandale occasionné d'une mise en scène satirique. Or, rien n'indique que le show, porte + préjugeance à la liberté de croire ou des cultes (art. 261 CP), si c'était le cas alors un refus serait admissible. L'argument du risque de l'opposition et agitation, c'est-à-dire d'un trouble à l'ordre public n'est pas suffisamment fondé. Ils ont "un doute", ce qui n'arrange rien.

pas vraisemblable qu'il y aura une atteinte.

En conclusion, cette condition n'est pas remplie.
B. 3b al. 3 Cst.

Art. 3b al. 3 Cst. prévoit que la mesure soit justifiée, c'est-à-dire adaptée à atteindre le but visé, nécessaire, étant qu'il n'y a pas de moyen moins inutile, et proportionnelle au sens où il y a une balance des intérêts en présence.

En l'espèce, en interdisant simplement le "show" elle atteint le but visé, protégeant l'ordre public (sécurité, tranquillité). Or, elle n'est pas la mesure la moins intrusive. Ils auraient pu privilier plus de sécurité, des mesures avec des barrières, en bref un aménagement de l'environnement moins dommageable. De plus, il faut mettre en balance l'intérêt individuel et public de la liberté d'opinion et d'information de Swan et l'intérêt public ou le droit des tiers, la protection de la sécurité et l'ordre public. Ici, cela n'est pas respecté, car l'ordre public troublé n'est pas prouvé.

En conclusion, cette condition n'est pas respectée.

Art. 3b al. 4 Cst. prévoit l'inridabilité du noyau du droit fondamental. La censure préalable porte atteinte au noyau de la liberté de communication. Il s'agit du fur mépris.

En l'espèce, l'autorité refuse une représentation sans fondre son refus sur un intérêt public suffisant ni en respectant la proportionnalité. Il s'agit d'une censure préalable. Cela touche au noyau du droit fondamental.

En conclusion, le noyau est touché.

Non justifiée, mais mesure proportionnelle

= but commun
cabf

Second CAM

© lien avec
spectacle
de Swan

En conclusion finale, la clause viol le droit de la liberté d'opinion de ~~l'~~ l'humoriste. Elle ne respecte ni l'intérêt public, ni la proportionnalité, ni l'essence du droit.

Q.6 ~~1~~ -> p. suivante ... champ personnel

A. matière

La liberté de réunion (art. 22(1)) protège les réunions, c'est-à-dire l'rassemblement avec au moins deux personnes en vue de poursuivre au de réaliser un but déterminé, d'échange de opinions ou de les communiquer à des tiers, elle peut avoir lieu dans un lieu public ou privé. Il faut une certaine organisation. La dimension positive prévoit le droit aux particuliers de se réunir et de réaliser un but commun. Elle comprend le droit de convoquer une réunion, de l'organiser en fonction des objectifs et d'y participer. ~~et d'y~~

choix du
pré.

Il y a une atteinte à ce droit lorsqu'il y a des autorisations, des remises à des charges et conditions par exemple. Une observation excessive est une atteinte à cause du chilling effect.

= but commun
cabt

Second CAM

© lien avec
spectacle
de Swan

En l'espèce, il s'agit d'une réunion, car ils veulent se ~~se réunir~~ rassembler à plusieurs pour lutter pour les droits des personnes (LGBTQI+), avec le show sur le marchandage. Ils veulent communiquer sur ce sujet. Il y a une organisation. Il y a une atteinte car l'état ne permet pas la venue d'un message important.

En conclusion, il y a une atteinte à un droit fondamental, la liberté de réunion.

CA matériel indépendamment de sa nationalité.
Une personne physique* et morale est protégé par ce statut.
Les associations aussi; si elles veulent organiser une réunion

En l'espèce Aïko est une personne physique qui souhaite organiser une réunion.

En conclusion, Aïko est protégé par ce statut.